



Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2021-46

portant autorisation à Réseau Transport d'Électricité (RTE) de déroger à la protection de la Cigogne blanche *Ciconia ciconia* pour la période 2021 - 2031 en Maine-et-Loire (49).

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire à compter du 23 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à madame Catherine Gibaud directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par la société Réseau Transport d'Électricité (RTE) le 01/03/2021 ;

Vu l'avis formulé par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) le xx/xx/2021 ;

Vu la consultation publique organisée du 30/09/2021 au 15/10/2021 conformément aux dispositions de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la préservation de la biodiversité, la protection de la faune, la conservation des habitats, ainsi que la sécurité publique, sont des motifs d'intérêt public majeur ;

Considérant qu'il convient de concilier la sécurité de l'approvisionnement en électricité avec la reproduction de la cigogne blanche *Ciconia ciconia* qui utilise les pylônes comme supports pour son nid, alors que ces nids peuvent être source de courts-circuits pouvant aller jusqu'à provoquer la mort des cigognes blanches ;

Considérant que les solutions techniques envisagées par RTE sont issues d'un travail approfondi d'échanges et de collaboration avec les partenaires associatifs de protection de la nature de la région des Pays-de-la-Loire ;

Considérant que la méthode d'intervention de RTE privilégie l'évitement, la réduction et l'accompagnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans les conditions de dérogations prévues à l'article L.411-2 alinéa c du code de l'environnement ;

Considérant que les possibles et faibles impacts résiduels ne nuisent pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle.

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que le réseau de pylônes électriques de RTE constitue une offre de support de reproduction pour la cigogne blanche *Ciconia ciconia* participant à la dynamique démographique positive de l'espèce.

Considérant qu'une observation a été formulée dans le cadre de la consultation du public,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1 - Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est

**Réseau de Transport d'Électricité (RTE)
6, rue Kepler – BP 4105
44241 La Chapelle sur Erdre**

Article 2 - Nature de la dérogation

Dans le cadre du travail de sécurisation des lignes électriques dont il est gestionnaire, RTE - TEO est autorisé sur le département de Maine-et-Loire à :

- perturber, capturer, déplacer, relâcher des spécimens de cigogne blanche *Ciconia ciconia*
- détruire, altérer, dégrader des nids de cigogne blanche *Ciconia ciconia*

Article 3 - Mesures

Conformément aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement proposées dans son dossier de demande de dérogation, RTE met notamment en place :

- des interventions sur les nids en période de moindre dérangement de mi-juin à fin février et seulement en cas d'urgence de mars à mi-juin avec avis et présence d'un expert ornithologue ;
- la sécurisation des nids présentant des risques pour la sécurité des oiseaux et l'approvisionnement en électricité, par la mise à disposition d'une « corbeille » sur le même pylône et déplacement du nid ;
- en cas de dépose de ligne électrique, la mise à disposition de plateforme artificielle à proximité de l'ancien pylône abritant un nid ;
- la limitation des vols stationnaires en hélicoptère ou en drone au-dessus des pylônes occupés par un nid

Article 4 - suivi

Le pétitionnaire transmettra :

- un bilan annuel des opérations réalisées à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire et à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, unité cadre de vie Biodiversité

DDT/SEEB/CVB

- un tableur ou un fichier SIG rapportant les données d'observation de reproduction de la cigogne blanche collectées lors des opérations mentionnées dans le rapport annuel ;
- un rapport de synthèse des opérations en 2031 à la division biodiversité de la DREAL.

Le mode d'emploi détaillé pour la rédaction du rapport annuel et le format du fichier de données lui correspondant figurent sur le site internet de la DREAL à l'adresse suivante :

<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/acces-au-format-regional-pour-la-transmission-de-r2112.html>

Si cette page n'est plus accessible, RTE se procurera le mode d'emploi directement auprès de la division biodiversité de la DREAL.

Article 5 - Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2031.

Article 6 - Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 - Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers, auprès du tribunal administratif - 6 allée de l'île Gloriette – BP4211 - 44041 Nantes Cedex 01

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à RTE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le

Pour le Préfet,
Le Chef du service Eau Environnement
Biodiversité

Julien DUGUÉ